

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'URBEIS

ARRETE TEMPORAIRE 06/2026

Portant réglementation de la circulation
51 rue Principale

Le Maire de la Commune d'Urbeis

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes notamment l'article 25 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542.1 à L 2542.3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.2 à R 411.4, R 412.26, R 412.28, R 417.1 à R 417.13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 8^{ème} partie ;

Considérant que '**l'élagage du tilleul**' situé à côté de l'école en face du 51 rue Principale, nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux '**d'élagage du tilleul**', la circulation de tous les véhicules sera alternée par panneaux B15 – C18 à compter du mardi 17/03/2026 jusqu'à la fin des travaux. Le dépassement des véhicules, autre que les deux roues, est interdit.

Article 2 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de gendarmerie et de secours, le passage devra être libéré en cas d'urgence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Villé,
- la Brigade Verte,
- le SIS,
- le SAMU.

Urbeis,
le 17 mars 2026

Le Maire,
Abel MANGEOLLE

